



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2002/2
25 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable
(Quarante-sixième session, 22-24 octobre 2002,
point 7 c) de l'ordre du jour)

**PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES MOYENS TECHNIQUES
DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION À PARTIR DES BATEAUX**

Note du secrétariat

À ses vingt et unième et vingt-troisième sessions, le Groupe de travail a repris l'examen du texte du projet de résolution relatif aux prescriptions concernant les moyens techniques de prévention de la pollution à partir des bateaux publié sous la cote TRANS/SC.3/2002/2, à la lumière des observations du Comité des transports intérieurs figurant au paragraphe 24 du document TRANS/SC.3/153; il a amendé le texte comme il est indiqué aux alinéas i et ii du paragraphe 14 du document TRANS/SC.3/WP.3/42 et au paragraphe 18 du document TRANS/SC.3/WP.3/47. Le secrétariat était chargé d'éditer le texte ainsi amendé et d'en assurer la diffusion, pour plus ample examen et adoption éventuelle par le Groupe de travail des transports par voie navigable (TRANS/SC.3/WP.3/47, par. 19).

Le texte du projet de résolution approuvé par le Groupe de travail des transports par voie navigable est reproduit ci-après.

**AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION N° 17 RÉVISÉE: RECOMMANDATIONS
RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

Résolution n° ...

(Texte adopté par le Groupe de travail des transports par voie navigable,
le .. octobre 2002)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Prenant en considération la résolution n° 17 révisée (TRANS/SC.3/103, annexe 1), qui comprend dans son annexe les Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/104 et Add.1 à 4),

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-troisième sessions (TRANS/SC.3/WP.3/42, par. 13 à 15 et TRANS/SC.3/WP.3/47, par. 17 à 19),

Désireux de réduire au maximum la pollution causée par les bateaux de navigation intérieure aux voies d'eau européennes et, à cet effet, d'unifier les dispositions en la matière,

Décide d'amender les recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, conformément au texte présenté dans l'annexe à la présente résolution,

Décide aussi que les prescriptions figurant dans l'annexe à la présente résolution revêtent un caractère obligatoire en ce qui concerne les bateaux faisant l'objet d'un contrat de construction ou de transformation majeure conclu après le 31 décembre 2003; en ce qui concerne les autres bateaux, elles prennent effet après le 31 décembre 2006,

Prie les gouvernements et les commissions fluviales de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution,

Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire périodiquement la question de l'application de la présente résolution à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable.

Annexe

Compléter les Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe à la résolution n° 17, révisée) par le chapitre 18 comme suit.

«CHAPITRE 18

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

18-1 GÉNÉRALITÉS

18-1.1 Définitions

Eaux contenant des hydrocarbures: Mélange d'eau et d'hydrocarbures en quantité indéterminée produit lors de l'exploitation du bateau.

Eaux ménagères: Eaux provenant des cuisines, des cantines, des salles de bain (douches et lavabos), des buanderies et des toilettes.

Ordures ménagères: Ordures ménagères organiques et inorganiques (résidus de cuisine, papier, verre et déchets ménagers analogues par exemple), ne contenant pas de déchets ou de composants de déchets produits lors de l'exploitation du bateau.

18-2 Prescriptions relatives aux installations de collecte des huiles usées et des eaux contenant des hydrocarbures

18-2.1 Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la filtration d'hydrocarbures sur les bateaux. Des gattes destinées à recueillir toute fuite de carburant ou d'huile devraient être placées sous les accessoires et les raccordements des réservoirs de carburant et d'huile. Des gattes devraient également être placées sous les nourrices journalières afin de recueillir d'éventuelles fuites de carburant.

18-2.2 Chaque bateau automoteur, ainsi que chaque bateau non automoteur ayant à bord des moteurs à combustion interne, doit être pourvu:

- d'une citerne pour la collecte des eaux contenant des hydrocarbures,
- d'un système de pompage et d'évacuation des eaux contenant des hydrocarbures,
- de raccordements normalisés pour l'évacuation des eaux contenant des hydrocarbures dans des installations de réception.

La cale de la salle des machines peut être admise comme réservoir pour la collecte des eaux contenant des hydrocarbures.

18-2.3 La citerne doit être munie:

- i) d'une bouche d'accès et de nettoyage,
- ii) d'un conduit d'air avec armature ignifugée,
- iii) d'un dispositif émettant un signal sonore et lumineux dans la timonerie et au poste de commande central lorsque le niveau de remplissage atteint 80 %,
- iv) d'un système de jaugeage du niveau.

Si le bateau utilise un combustible solide ou si la citerne est située dans un endroit pouvant être exposé à des températures inférieures à zéro degré en cours d'exploitation, la citerne doit être munie d'un dispositif de réchauffage.

18-2.4 Des possibilités d'évacuation doivent être assurées aux postes d'amarrage situés à bâbord et à tribord¹. Dans la zone d'installation des raccords de vidange, il doit être prévu un bouton d'arrêt des opérations de pompage. Les raccords de vidange doivent être conformes à la norme européenne EN 1305 (fig. 1).

18-2.5 L'installation d'assèchement pour la salle des machines doit être conçue de telle manière que les huiles et les eaux contenant des hydrocarbures restent à bord. Dans le cas d'un système d'assèchement à tuyauteries fixées à demeure, les tuyaux d'assèchement de fond de cale destinés à collecter des eaux contenant des hydrocarbures doivent être munis d'organes de fermeture, plombés en position fermée par l'autorité nationale compétente². Le nombre et la position de ces organes de fermeture doivent être mentionnés au certificat de visite.

18-2.6 Si les conditions d'exploitation l'exigent, il doit y avoir un récipient spécifique pour la collecte des huiles usées, dont la capacité corresponde au minimum à une fois et demie la quantité des huiles usées provenant des carters de tous les moteurs à combustion interne et de tous les mécanismes installés ainsi que des huiles hydrauliques provenant des réservoirs d'huiles hydrauliques. Si les conditions d'exploitation l'exigent, l'autorité compétente peut prescrire d'autres normes pour les dimensions du récipient intégré. Ce récipient spécifique doit être équipé d'un dispositif émettant un signal sonore et lumineux dans la timonerie et au poste de commande central lorsque le niveau de remplissage atteint 80 %.

Si la quantité d'huile est inférieure à 300 litres, l'autorité compétente peut renoncer à exiger que les récipients soient intégrés.

¹ Sur les bateaux de faible tonnage, les raccords de vidange peuvent être situés d'un seul côté.

² Note du secrétariat: Il est proposé de remplacer, dans ce paragraphe et dans d'autres parties du présent chapitre, la nouvelle expression «autorité (nationale) compétente» par le terme «administration» défini et utilisé dans l'annexe à la résolution n° 17, révisée.

18-2.7 Pour les bateaux exploités uniquement sur de courtes distances ou pour les transbordeurs, l'autorité compétente peut renoncer à exiger que les récipients mentionnés en 18-2.6 ci-dessus soient entièrement ou partiellement intégrés.

18-3 Prescriptions relatives aux installations de traitement des eaux contenant des hydrocarbures

18-3.1 Un bateau peut être équipé d'une installation de séparation et de filtrage intégrée si ce dispositif, son type et le type de ses composants sont agréés par l'autorité compétente et satisfont aux conditions suivantes.

18-3.2 Après séparation, la teneur en hydrocarbures n'excède pas 15 mg/l (15 ppm)³. La teneur des eaux en hydrocarbures après séparation, toutefois, ne doit pas dépasser la valeur limite autorisée fixée par l'autorité compétente pour la voie navigable considérée.

18-3.3 L'équipement de séparation et de filtrage et ses appareils de mesure, de même que le mécanisme de protection, doivent pouvoir fonctionner de façon fiable avec une inclinaison de 15° dans n'importe quel plan.

18-3.4 L'équipement de séparation et de filtrage doit être muni d'un dispositif automatique mesurant la teneur en hydrocarbures du mélange. Outre le signal sonore et lumineux indiquant si la limite de 15 ppm est dépassée, ce dispositif doit comporter un mécanisme d'arrêt automatique des rejets et de refoulement vers la citerne collectrice ou les collecteurs de la salle des machines.

18-3.5 Les sections de canalisation verticales doivent être munies de dispositifs de prélèvement d'échantillons qui doivent faire saillie à l'intérieur de la canalisation de vidange sur un quart de son diamètre. La possibilité de nettoyer et de rincer les dispositifs de prélèvement d'échantillons doit être prévue.

18-3.6 L'équipement de séparation et de filtrage doit fonctionner de façon fiable, quelle que soit la teneur en hydrocarbures à l'admission, ou doit être pourvu d'une protection fiable contre l'arrivée excessive d'hydrocarbures.

18-3.7 Que les prescriptions des paragraphes 18-3.1 à 18-3.6 soient ou non respectées, l'utilisation de dispositifs de séparation et de filtrage des hydrocarbures est interdite sur les voies navigables où est interdite d'une façon générale l'évacuation de tout mélange d'eau et d'hydrocarbures. L'autorité nationale compétente peut neutraliser ces dispositifs en les faisant plomber.

³ Sur certaines voies navigables nationales, l'administration peut imposer des conditions plus rigoureuses.

18-4 Prescriptions relatives aux installations pour la collecte et le stockage des eaux ménagères

18-4.1 Les bateaux à équipage et les bateaux à passagers ayant 10 personnes ou plus à bord doivent être pourvus:

- i) D'une citerne intégrée de collecte des eaux ménagères;
- ii) D'un système d'évacuation des eaux ménagères dans des installations réceptrices;
- iii) De raccords normalisés pour l'évacuation des eaux ménagères dans des installations de réception; ou encore d'une installation de traitement des eaux ménagères conforme aux dispositions du paragraphe 18-4.1 ci-après.

L'administration peut appliquer des prescriptions différentes de celles du paragraphe 18-4.1 en ce qui concerne l'équipement des bateaux empruntant ses voies navigables intérieures.

18-4.2 Le volume des installations de collecte des eaux ménagères doit être conforme à la formule suivante:

$$V_{em} = G_{em} \times N \times T,$$

où

G_{em} = Volume d'eaux ménagères déchargées par personne et par jour

N = Nombre maximum de personnes admises à bord

T = Intervalle entre deux vidanges des installations de collecte à bord, en jours.

18-4.3 Si les conditions d'exploitation l'exigent, l'autorité compétente peut prescrire d'autres normes pour les dimensions de la citerne intégrée.

18-4.4 Les citernes doivent être munies d'un dispositif de contrôle du niveau qui émet un signal sonore et lumineux lorsqu'elles sont remplies à 80 %.

18-4.5 Les citernes doivent être pourvues de surfaces intérieures lisses (c'est-à-dire d'une armature située à l'extérieur) et d'un fond incliné dans la direction du conduit de vidange.

18-4.6 Les citernes doivent être pourvues d'un dispositif de lessivage et de désagrégation des dépôts et, lorsque les conditions d'exploitation l'exigent, d'un conduit de mise à l'air libre.

18-4.7 Pour la vidange, il convient d'équiper les citernes de pompes et de conduits tubulaires adéquats⁴.

18-4.8 Des possibilités d'évacuation des eaux ménagères doivent être assurées aux postes d'amarrage situés à bâbord et à tribord⁵. Les raccords de vidange doivent être conformes à la norme européenne EN 1305 (fig. 2).

18-4.9 Pour les bateaux exploités uniquement sur de courtes distances, l'autorité compétente peut ne plus exiger que les installations énumérées au paragraphe 18-4-1 soient entièrement ou partiellement intégrées.

18-5 Prescriptions relatives aux installations de traitement des eaux ménagères

18-5.1 Un bateau peut être équipé d'une installation de traitement des eaux ménagères si ce dispositif, son type et le type de ses composants sont agréés par l'autorité compétente et satisfont aux conditions suivantes.

18-5.2 Les eaux traitées provenant des bateaux ne sont pas considérées comme polluées si leurs indices de pollution n'excèdent pas:

numération des coliformes	1 000
matières en suspension	50 mg/l
DBO ₅ (VOD ₅) (BRK ₅)	50 mg/l

ces caractéristiques sont obtenues au moyen d'un traitement spécial des eaux; la dilution de l'eau traitée n'est pas admise⁶.

18-5.3 L'installation doit pouvoir fonctionner de façon fiable avec une inclinaison de 15° dans n'importe quel plan.

18-5.4 L'installation de traitement des eaux usées ménagères doit être munie de dispositifs qui arrêtent les rejets si l'effluent dépasse les normes de pollution fixées.

18-5.5 Les sections de canalisation verticales et les raccords pour la vidange doivent être munis de robinets pour le prélèvement d'échantillons.

⁴ Sur les bateaux de faible tonnage, ces pompes peuvent ne pas être obligatoires. La vidange de la citerne s'effectue alors grâce à une station de nettoyage à terre ou flottante.

⁵ Sur les bateaux de faible tonnage, les raccords de vidange peuvent être situés d'un seul côté.

⁶ Sur certaines voies navigables nationales, l'administration peut fixer des normes plus strictes.

18-6 Installations de collecte, de stockage et de traitement des ordures ménagères

18-6.1 Les bateaux à équipage et les bateaux à passagers doivent être pourvus d'installations de collecte des ordures ménagères.

18-6.2 Le volume des installations de collecte des ordures ménagères doit être conforme à la formule suivante:

$$Vom = Gom \times N \times T,$$

où

Gom = volume d'ordures ménagères déchargées par personne et par jour

N = nombre maximum de personnes admises à bord

T = intervalle entre deux évacuations des installations de collecte à bord, en jours.

18-6.3 Si les conditions d'exploitation l'exigent, l'autorité compétente peut prescrire d'autres normes pour les dimensions du réceptacle.

18.6.4 Un réceptacle séparé doit être prévu pour les ordures imprégnées de produits pétroliers ou de graisse consistante.

18-6.5 Les surfaces intérieures de toutes les installations de collecte des ordures ménagères doivent se prêter facilement au nettoyage.

18-6.6 Toutes les installations de collecte des ordures ménagères doivent être pourvues de couvercles à fermeture étanche, être installées dans des emplacements bien ventilés, de préférence sur un pont découvert, et comporter un dispositif de fixation solide sur le pont.

18-6.7 Les installations amovibles doivent être conçues de façon à pouvoir être déplacées par une ou deux personnes. Si tel n'est pas le cas, un matériel auxiliaire adéquat doit être prévu.

18-7 Prescriptions relatives aux installations pour l'élimination des ordures ménagères

18-7.1 Le bateau peut être muni d'un dispositif d'incinération des ordures ménagères si ce dispositif, son type et le type de ses composants sont agréés par l'autorité compétente et satisfont aux conditions suivantes.

18-7.2 La température d'incinération dans le foyer, quelles que soient les conditions d'exploitation, doit être suffisante pour incinérer complètement les types d'ordures ménagères dont l'incinération est autorisée. En outre, la fumée doit être propre (sans suie) et inodore.

18-7.3 L'incinérateur d'ordures ménagères doit être muni d'un système d'alarme en cas d'incident et d'un système de protection, qui se déclenche après cinq secondes au maximum dans les cas suivants:

- i) interruption de l'arrivée d'air dans le foyer;
- ii) extinction des brûleurs;
- iii) panne du circuit électrique;
- iv) défaillance du système d'alimentation en carburant.

18-7.4 L'incinérateur d'ordures ménagères doit être situé dans un emplacement bien ventilé, dans la chambre des machines ou la chaufferie, ou dans un local séparé. Le système d'amenée du combustible aux brûleurs doit offrir la possibilité de commander l'arrêt depuis deux endroits, dont l'un doit être situé à l'extérieur du local où se trouve l'incinérateur d'ordures.

18-7.5 Des réceptacles spéciaux solidement fixés doivent être prévus pour le stockage des cendres et des résidus de combustion.

18-7.6 L'installation de traitement des ordures ménagères doit être pourvue d'un système de protection efficace contre la pollution, les avaries et les accidents du travail.

18-7.7 Que les prescriptions des paragraphes 18-7.1 à 18-7.6 soient ou non respectées, l'utilisation d'incinérateurs d'ordures ménagères est interdite sur certaines voies navigables selon les indications de l'autorité nationale compétente. Celle-ci peut neutraliser une telle installation en la faisant plomber.»

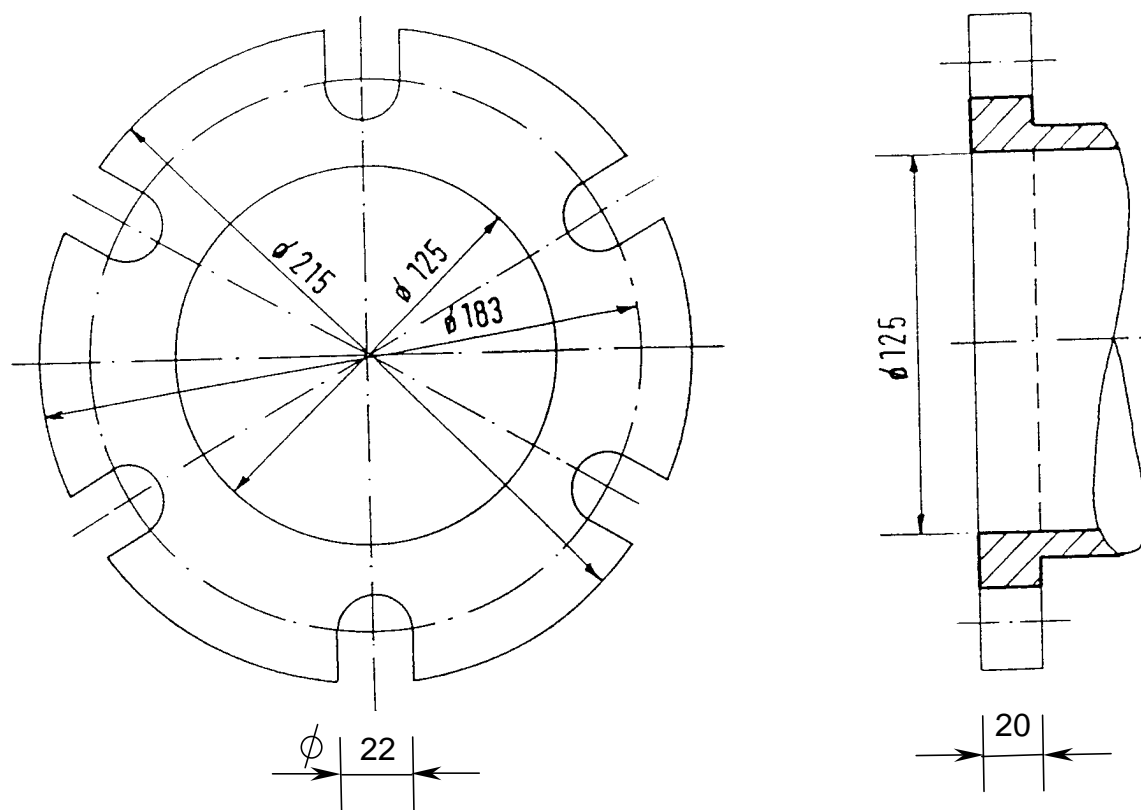


Figure 1

Note: Les brides destinées aux tuyaux d'un diamètre intérieur de 125 mm au maximum doivent être réalisées en acier ou dans un matériau équivalent et présenter une section plane à leur extrémité. Ces brides, de même que les joints réalisés dans un matériau résistant au pétrole, sont conçues pour une pression de fonctionnement de 0,6 Mpa. Le raccordement s'effectue à l'aide de six boulons de la longueur voulue et de 20 mm de diamètre.

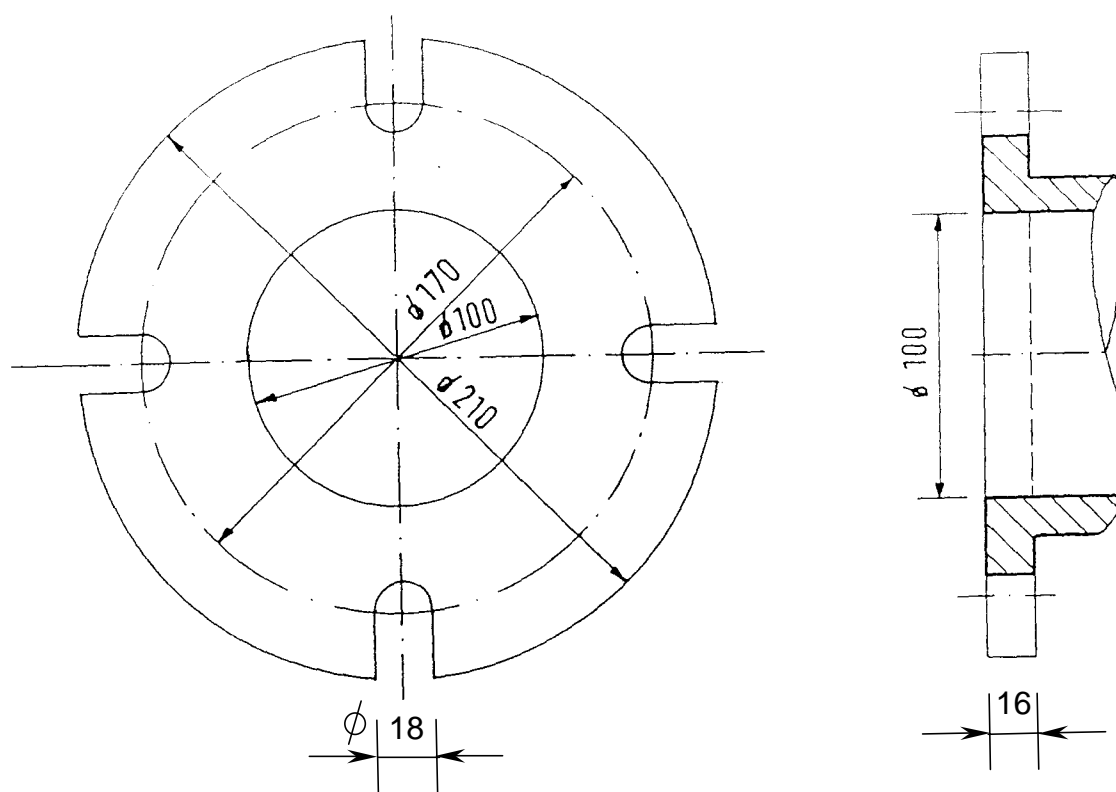


Figure 2

Note: Les brides destinées aux tuyaux d'un diamètre intérieur de 100 mm au maximum doivent être réalisées en acier ou dans un matériau équivalent et présenter une section plane à leur extrémité. Ces brides, de même que les joints d'étanchéité correspondants, sont conçues pour une pression de fonctionnement de 0,6 Mpa. Le raccordement s'effectue à l'aide de quatre boulons de la longueur voulue et de 16 mm de diamètre.
